Informations de base

2012/0048(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau **Subject** 3.60.08 Efficacité énergétique 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KOVÁCS Béla (NI)	14/05/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive MAZEJ KUKOVIČ Zofija (PPE) THOMSEN Britta (S&D) HALL Fiona (ALDE) HASSI Satu (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13
Transports, télécommunications et énergie	3175	2012-06-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2012	Document préparatoire	COM(2012)0108	Résumé
04/06/2012	Publication de la proposition législative	09890/2012	Résumé
12/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/09/2012	Vote en commission		
20/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0275/2012	Résumé
26/10/2012	Décision du Parlement	T7-0403/2012	Résumé
26/10/2012	Résultat du vote au parlement		
13/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0048(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/09177

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE491.253	21/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0275/2012	20/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0403/2012	26/10/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09890/2012	04/06/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	10193/2012	04/06/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0108	15/03/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0108	07/06/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0107
JO L 063 06.03.2013, p. 0005 Résumé

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 20/09/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Béla KOVÁCS (NI, HU), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Les députés se félicitent en effet de la poursuite du programme ENERGY STAR qui s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique.

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 26/10/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 13/11/2012 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre les États-Unis et l'UE concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/107/UE du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

CONTEXTE : le 12 juillet 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre les États-Unis et l'UE concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Les négociations ont abouti et l'accord a été paraphé le 29 novembre 2011.

Il convient maintenant de l'approuver au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, y compris ses annexes, est approuvé au nom de l'Union.

Portée de l'accord : avec l'apparition de nouvelles applications et fonctionnalités, les équipements de bureau représenteront une part croissante de la consommation énergétique. Afin que l'Union atteigne l'objectif consistant à réduire sa consommation d'énergie de 20% par rapport aux prévisions pour 2020, objectif entériné par le Conseil européen de printemps de 2007, **l'efficacité énergétique des équipements de bureau doit encore être optimisée**.

À ce jour, le principal moyen d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau a été le programme **Energy Star pour l'UE**. Il a été créé par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) et est mis en œuvre dans l'UE sur la base d'un accord entre les États-Unis et l'Union européenne, qui a été renouvelé en 2006 pour une période de 5 ans. Depuis 2008, le programme est renforcé par le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, modifié dernièrement par le règlement (UE) N° 174/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Étant donné que les fabricants qui participent au programme Energy Star pour l'Union européenne sont pour la plupart des petites et moyennes entreprises, l'enregistrement des produits dans l'Union devrait rester une procédure légère et continuer à reposer sur l'autocertification. Ce système devrait aller de pair avec un meilleur contrôle de l'application du programme Energy Star pour l'Union européenne de la part de la Commission, en coopération avec les États membres.

Gestion et mise en œuvre de l'accord : vu que les équipements de bureau représentent un marché en évolution rapide, il est essentiel de **réévaluer fréquemment les possibilités de maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits** en stimulant l'offre et la demande de produits énergétiquement efficaces. Il est donc nécessaire d'habiliter la Commission, assistée d'un comité consultatif de l'Union composé de représentants nationaux et de représentants de toutes les parties intéressées, à réévaluer et à adapter régulièrement les spécifications communes des équipements de bureau énumérées à l'accord. La commission technique instituée par l'accord sera responsable du réexamen de la mise en œuvre de celui-ci.

Organe de gestion : en vertu de l'accord, les États-Unis et l'Union doivent chacun désigner un organe de gestion responsable pour la mise en œuvre de l'accord. À cet effet, l'Union désignera la Commission en tant qu'organe de gestion.

Des procédures internes à l'Union sont également prévues pour assurer le bon fonctionnement de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 27 mars 2013.

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 15/03/2012

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à l'avenir, avec l'apparition de nouvelles applications et fonctionnalités, les équipements de bureau représenteront une part croissante de la consommation énergétique. Afin que l'Union atteigne l'objectif consistant à réduire, d'ici à 2020, sa consommation d'énergie primaire de 20% par rapport aux prévisions, objectif entériné par le Conseil européen de printemps de 2007, **l'efficacité énergétique des équipements de bureau doit encore être optimisée**.

À ce jour, le principal moyen d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau a été le programme **ENERGY STAR pour l'UE**. Il a été créé par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) et est mis en œuvre dans l'UE sur la base d'un accord entre les États-Unis et l'Union européenne, qui a été renouvelé en 2006 pour une période de 5 ans. Depuis 2008, le programme est renforcé par le règlement (CE) n° 106 /2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Le 12 juillet 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Les négociations ont abouti et l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne a été paraphé par les deux parties le 29 novembre 2011.

Une proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau est présentée parallèlement à la présente proposition de décision.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte de l'expérience acquise au cours des deux premières périodes de mise en œuvre du programme Energy Star dans l'UE, de 2001 à 2010, et des consultations du Bureau Energy Star de l'Union européenne.

Les éléments qui justifient la **conclusion d'un nouvel accord poursuivant le programme Energy Star durant une troisième période de cinq ans** sont exposées dans la recommandation de la Commission au Conseil concernant l'ouverture des négociations sur le troisième accord Energy Star et dans la communication sur la mise en œuvre du programme Energy Star au cours de la période 2006-2010. Les points principaux sont, entre autres, les suivants :

- Energy Star s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique. Il a permis de réduire la consommation d'électricité des équipements de bureau vendus au cours des trois dernières années d'environ 11 TWh, c'est-à-dire d'à peu près 16%, d'où plus de 1,8 milliard EUR d'économisés sur les factures énergétiques et 3,7 Mt d'émissions de CO_2 d'évitées.
- Le programme fournit un cadre politique souple et dynamique, particulièrement bien adapté à des produits en rapide évolution comme les TIC (technologies de l'information et de la communication).
- L'UE et les États-Unis devraient continuer à coopérer à l'élaboration de spécifications de produit de sorte que le même niveau d'exigence soit instauré à peu près en même temps par les deux entités.

BASE JURIDIQUE : article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : comme prévu dans les directives de négociation données par le Conseil à la Commission, l'article VI du nouvel accord donne aux fabricants **la possibilité de certifier eux-mêmes leurs produits dans l'UE**. En vertu du nouvel accord, il existera deux systèmes distincts d'homologation des produits: **l'autocertification dans l'UE et la certification par un tiers aux États-Unis.**

Le nouvel accord clarifie désormais les responsabilités respectives de la Commission et des États membres en ce qui concerne le respect du programme Energy Star pour l'UE, sans toutefois instaurer de nouvelles obligations par rapport à l'accord actuel et au règlement (CE) n° 106/2008.

Le nouvel accord ne comprend aucune autre modification substantielle par rapport au texte actuel. L'annexe C contient les spécifications techniques communes (critères d'efficacité à satisfaire pour obtenir la certification et le label Energy Star) telles que modifiées par les décisions de la Commission 2009/789/CE, 2009/489/CE et 2009/347/CE. Si l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et la Commission européenne modifient les spécifications ou en adoptent de nouvelles, l'annexe C sera modifiée conformément à la procédure prévue à l'article XII du nouvel accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition vise à poursuivre la mise en œuvre d'un programme existant et n'a donc pas d'incidence sur les crédits opérationnels et administratifs, ni sur les ressources humaines.

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 15/03/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à l'avenir, avec l'apparition de nouvelles applications et fonctionnalités, les équipements de bureau représenteront une part croissante de la consommation énergétique. Afin que l'Union atteigne l'objectif consistant à réduire, d'ici à 2020, sa consommation d'énergie primaire de 20% par rapport aux prévisions, objectif entériné par le Conseil européen de printemps de 2007, **l'efficacité énergétique des équipements de bureau doit encore être optimisée**.

À ce jour, le principal moyen d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau a été le programme **ENERGY STAR pour l'UE**. Il a été créé par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) et est mis en œuvre dans l'UE sur la base d'un accord entre les États-Unis et l'Union européenne, qui a été renouvelé en 2006 pour une période de 5 ans. Depuis 2008, le programme est renforcé par le règlement (CE) n° 106 /2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Le 12 juillet 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Les négociations ont abouti et l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne a été paraphé par les deux parties le 29 novembre 2011.

Une proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau est présentée parallèlement à la présente proposition de décision.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte de l'expérience acquise au cours des deux premières périodes de mise en œuvre du programme Energy Star dans l'UE, de 2001 à 2010, et des consultations du Bureau Energy Star de l'Union européenne.

Les éléments qui justifient la **conclusion d'un nouvel accord poursuivant le programme Energy Star durant une troisième période de cinq ans** sont exposées dans la recommandation de la Commission au Conseil concernant l'ouverture des négociations sur le troisième accord Energy Star et dans la communication sur la mise en œuvre du programme Energy Star au cours de la période 2006-2010. Les points principaux sont, entre autres, les suivants :

- Energy Star s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique. Il a permis de réduire la consommation d'électricité des équipements de bureau vendus au cours des trois dernières années d'environ 11 TWh, c'est-à-dire d'à peu près 16%, d'où plus de 1,8 milliard EUR d'économisés sur les factures énergétiques et 3,7 Mt d'émissions de CO_2 d'évitées.
- Le programme fournit un cadre politique souple et dynamique, particulièrement bien adapté à des produits en rapide évolution comme les TIC (technologies de l'information et de la communication).
- L'UE et les États-Unis devraient continuer à coopérer à l'élaboration de spécifications de produit de sorte que le même niveau d'exigence soit instauré à peu près en même temps par les deux entités.

BASE JURIDIQUE : article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : comme prévu dans les directives de négociation données par le Conseil à la Commission, l'article VI du nouvel accord donne aux fabricants **la possibilité de certifier eux-mêmes leurs produits dans l'UE**. En vertu du nouvel accord, il existera deux systèmes distincts d'homologation des produits: **l'autocertification dans l'UE et la certification par un tiers aux États-Unis.**

Le nouvel accord clarifie désormais les responsabilités respectives de la Commission et des États membres en ce qui concerne le respect du programme Energy Star pour l'UE, sans toutefois instaurer de nouvelles obligations par rapport à l'accord actuel et au règlement (CE) n° 106/2008.

Le nouvel accord ne comprend aucune autre modification substantielle par rapport au texte actuel. L'annexe C contient les spécifications techniques communes (critères d'efficacité à satisfaire pour obtenir la certification et le label Energy Star) telles que modifiées par les décisions de la Commission 2009/789/CE, 2009/489/CE et 2009/347/CE. Si l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et la Commission européenne modifient les spécifications ou en adoptent de nouvelles, l'annexe C sera modifiée conformément à la procédure prévue à l'article XII du nouvel accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition vise à poursuivre la mise en œuvre d'un programme existant et n'a donc pas d'incidence sur les crédits opérationnels et administratifs, ni sur les ressources humaines.

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 04/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre le gouvernement des États-Unis et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à l'avenir, avec l'apparition de nouvelles applications et fonctionnalités, les équipements de bureau représenteront une part croissante de la consommation énergétique. Afin que l'Union atteigne l'objectif consistant à réduire, d'ici à 2020, sa consommation d'énergie primaire de 20% par rapport aux prévisions, objectif entériné par le Conseil européen de printemps de 2007, **l'efficacité énergétique des équipements de bureau doit encore être optimisée**.

À ce jour, le principal moyen d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau a été le programme **ENERGY STAR pour l'UE**. Il a été créé par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) et est mis en œuvre dans l'UE sur la base d'un accord entre les États-Unis et l'Union européenne, qui a été renouvelé en 2006 pour une période de 5 ans. Depuis 2008, le programme est renforcé par le règlement (CE) n° 106 /2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Le 12 juillet 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre les États-Unis et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Les négociations ont abouti et l'accord conclu entre les deux parties a été paraphé par les deux parties le 29 novembre 2011.

Une proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau est présentée parallèlement à la présente proposition de décision.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte de l'expérience acquise au cours des deux premières périodes de mise en œuvre du programme Energy Star dans l'UE, de 2001 à 2010, et des consultations du Bureau Energy Star de l'Union européenne.

Les éléments qui justifient la **conclusion d'un nouvel accord poursuivant le programme Energy Star durant une troisième période de cinq ans** sont exposées dans la recommandation de la Commission au Conseil concernant l'ouverture des négociations sur le troisième accord Energy Star et dans la communication sur la mise en œuvre du programme Energy Star au cours de la période 2006-2010. Les points principaux sont, entre autres, les suivants :

- Energy Star s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique. Il a permis de réduire la consommation d'électricité des équipements de bureau vendus au cours des trois dernières années d'environ 11 TWh, c'est-à-dire d'à peu près 16%, d'où plus de 1,8 milliard EUR d'économisés sur les factures énergétiques et 3,7 Mt d'émissions de CO_2 d'évitées.
- Le programme fournit un cadre politique souple et dynamique, particulièrement bien adapté à des produits en rapide évolution comme les TIC (technologies de l'information et de la communication).
- L'UE et les États-Unis devraient continuer à coopérer à l'élaboration de spécifications de produit de sorte que le même niveau d'exigence soit instauré à peu près en même temps par les deux entités.

BASE JURIDIQUE : articles 194 et 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il prévu de conclure un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, y compris ses annexes au nom de l'Union.

Le nouvel accord donne aux fabricants **la possibilité de certifier eux-mêmes leurs produits dans l'UE**. Il existera deux systèmes distincts d'homologation des produits: **l'autocertification dans l'UE et la certification par un tiers aux États-Unis.**

Le nouvel accord clarifie désormais les responsabilités respectives de la Commission et des États membres en ce qui concerne le respect du programme Energy Star pour l'UE, sans toutefois instaurer de nouvelles obligations par rapport à l'accord actuel et au règlement (CE) n° 106/2008.

Il ne comprend aucune autre modification substantielle par rapport au texte actuel. L'annexe C contient les spécifications techniques communes (critères d'efficacité à satisfaire pour obtenir la certification et le label Energy Star) telles que modifiées par les décisions de la Commission 2009/789 /CE, 2009/489/CE et 2009/347/CE. Si l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et la Commission européenne modifient les spécifications ou en adoptent de nouvelles, l'annexe C sera modifiée conformément à la procédure prévue à l'article XII du nouvel accord.

Dispositions comitologiques de gestion de l'accord : vu que les équipements de bureau représentent un marché en évolution rapide, il est essentiel de réévaluer fréquemment les possibilités de maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits en stimulant l'offre et la demande de produits énergétiquement efficaces. Il est donc nécessaire d'habiliter la Commission, assistée d'un comité consultatif de l'Union composé de représentants nationaux et de représentants de toutes les parties intéressées, à réévaluer et à adapter régulièrement les spécifications communes des équipements de bureau énumérées à l'accord.

Étant donné que les fabricants qui participent au programme ENERGY STAR pour l'UE sont pour la plupart des petites et moyennes entreprises, l'enregistrement des produits dans l'Union devrait rester une procédure légère et continuer à reposer sur l'autocertification. Ce système devrait aller de pair avec un meilleur contrôle de l'application du programme ENERGY STAR pour l'UE de la part de la Commission, en coopération avec les États membres.

La commission technique instituée par l'accord sera responsable du réexamen de la mise en œuvre de celui-ci et chacune des parties devra désigner un organe de gestion responsable pour la mise en œuvre de l'accord (pour l'Union européenne, la Commission sera cet organe de gestion.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition vise à poursuivre la mise en œuvre d'un programme existant et n'a donc pas d'incidence sur les crédits opérationnels et administratifs, ni sur les ressources humaines.

Accord UE/Etats-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 15/06/2012

Le Conseil a **communiqué des informations** sur le nouvel accord "Energy Star" avec les États-Unis en ce qui concerne les programmes en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Cet accord vise à constamment réduire la consommation d'énergie des équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, photocopieurs, etc.).

Il sera conclu pour une nouvelle période de cinq ans.